

Observations des cours d'appel sur le projet de code de procédure civile.

Par Serge Dauchy (Centre d'Histoire Judiciaire / CNRS – Université Lille 2)

C'est parallèlement à la progression des travaux de rédaction du Code civil que le gouvernement consulaire met en chantier la préparation d'un Code de procédure civile. En 1802, une commission de cinq membres est désignée pour mener à bien cette entreprise. Elle est composée de Treilhard, Try, Berthereau, Séguier et Pigeau, tous des praticiens formés au droit d'Ancien Régime. Leur projet, achevé en 1804, se présente comme un ensemble purement descriptif de 1042 articles, sans introduction générale ni même un exposé de l'organisation judiciaire. Il s'inspire d'ailleurs très largement de l'ordonnance de 1667 et entérine dans ce sens une procédure formaliste et essentiellement écrite.

Soumis à l'avis des cours d'appel et de la cour de Cassation, puis transmis au Conseil d'Etat, le projet ne sera remanié que sur quelques points de détail avant d'être transmis au Tribunal. Après une discussion peu animée, il est adopté par le Corps législatif en 1806 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1807.

Ces Observations des cours d'appel sur le projet de code de procédure civile rassemblent les remarques et critiques formulées, à la demande du Ministère de la justice, par des commissions instituées au sein de chaque cour d'appel, commissions composées généralement du Premier président, d'un président de chambre, de deux conseillers et du procureur général. Leurs observations se présentent comme une longue énumération d'articles à propos desquels les magistrats égrènent leurs remarques ou interrogations : tantôt ils proposent quelques modifications, tantôt ils demandent des précisions supplémentaires et, parfois, ils exigent la suppression pure et simple de certaines dispositions. D'une manière générale, ces rapports expriment un certain malaise et, surtout, ils traduisent une opinion largement partagée par tous, celle d'une entreprise inachevée. Les magistrats regrettent surtout que le projet qui leur est proposé se résume à sa plus simple expression, à savoir une énumération sèche de prescriptions techniques réglementant la marche d'une instance. C'est ce qu'exprime on ne peut plus clairement la cour de Cassation lorsqu'elle pose d'entrée la question suivante : « Suffit-il que le Code civil existe pour que le Code de procédure ne soit plus qu'une longue série de formes qui conduisent à l'issue d'un procès ? ». L'intérêt de cette documentation réside donc d'abord dans la vision qu'ont les juridictions de la place et du rôle de la procédure civile après l'échec patent « d'une justice sans formes » tentée par le décret du 3 brumaire an II (24 octobre 1793). Mais, si tous les rapports s'accordent sur la nécessité impérieuse d'un « Code des formes » et louent les efforts déployés par les rédacteurs du projet en vue de classer les matières et de les lier les unes aux autres, ils ne partagent pas la même opinion en ce qui concerne la finalité du nouveau code et l'esprit doit l'animer. Le retour non dissimulé à l'ordre judiciaire d'Ancien Régime, par la reconduction mot à mot de très nombreuses dispositions de l'ordonnance de 1667, est en effet loin de faire l'unanimité. Plusieurs juridictions réclament une simplification et une clarification de ces règles de procédure qui ne servent qu'à enrichir les officiers ministériels au détriment des justiciables. Pour eux, la justice, loin d'être « sanctuarisée », doit au contraire constituer le socle du pacte social. Le principal intérêt de cette documentation peu connue est donc de traduire, au-delà de la question purement technique des règles formelles du procès civil, une vision

contemporaine de l'institution judiciaire et, en particulier, l'espérance d'une justice débarrassée de la « chicane ». Dans ce sens, ces observations peuvent encore nourrir le débat toujours actuel d'une justice accessible à tous et soucieuse de trancher les litiges rapidement et à moindre coût.